

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1029

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal Administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 20 mai 2010
Lecture du 10 juin 2010

Vu la requête, enregistrée le 9 février 2010, présentée pour Mme X., élisant domicile (...); Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 5 février 2008 par laquelle le directeur du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa réclamation préalable ;
- de condamner le centre hospitalier territorial à lui payer la somme de 1 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;
- de fixer les unités de valeur dues au conseil de la requérante ;

Vu, enregistré le 12 mars 2010, le mémoire présenté pour le centre hospitalier territorial qui conclut à l'irrecevabilité de la requête et à la condamnation de Mme X. à lui payer la somme de 150 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 12 avril 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision n° 2006/1068 du 16 février 2007 par laquelle le bureau d'aide judiciaire de la Nouvelle-Calédonie a accordé à Mme X. l'aide judiciaire totale dans la présente procédure ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 mai 2010, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le centre hospitalier territorial :

Considérant que la saisine du juge des référés devant le tribunal administratif d'une demande d'expertise médicale aux fins de rechercher les causes de dommages imputés au service public hospitalier interrompt le délai de recours contentieux contre la décision de l'établissement hospitalier rejetant expressément la demande d'indemnité ; que ce délai commence à courir à nouveau à compter de la notification au requérant du rapport de l'expert ou de l'ordonnance du juge des référés rejetant la demande d'expertise ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X. a saisi le centre hospitalier territorial d'une demande d'indemnité en réparation des préjudices qu'elle estimait avoir subis à la suite d'une intervention pratiquée dans cet établissement le 12 août 2004 ; que, par une lettre notifiée à Mme X. le 12 février 2008, qui faisait mention des voies et délais de recours, cette demande a été rejetée ; que cette notification a fait courir le délai de trois mois de recours contentieux contre cette décision explicite de rejet, en application des dispositions des articles R. 421-1, R. 421-3 et R. 421-5 du code de justice administrative ; que le 4 avril 2008, la requérante a saisi le juge des référés du tribunal qui a ordonné une expertise médicale par ordonnance du 21 novembre 2008 ; que le rapport d'expertise a été déposé au greffe du Tribunal le 17 juin 2009 ; que Mme X. indique dans sa requête avoir reçu ledit rapport le 18 juin 2009 ; qu'ainsi le délai de recours contre la décision de rejet de la réclamation préalable reçue le 12 février 2008 a recommencé à courir à compter du 18 juin 2009 ; que la requête susvisée, enregistrée au greffe du tribunal le 9 février 2010, était dès lors tardive ; que, dans ces conditions, le centre hospitalier territorial est fondé à soutenir que la requête de Mme X. est irrecevable ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner Mme X. à verser au centre hospitalier territorial la somme que ce dernier demande au titre des dispositions précitées ;

Sur l'aide judiciaire :

Considérant que la décision susvisée d'aide judiciaire accorde l'aide judiciaire totale à Mme X. ; qu'il y a lieu, en application de l'article 39 de la délibération du 13 juillet 1994, eu

égard à la difficulté de l'affaire et au travail fourni, de fixer à trois le nombre d'unités de base au titre de la présente procédure ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Le nombre d'unités du coefficient de base attribué au conseil de la requérante en application de l'article 39 de la délibération du 13 juillet 1994 est fixé à trois.

Article 3 : Les conclusions présentées pour centre hospitalier territorial tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.